



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01647

Numéro SIREN : 833 590 706

Nom ou dénomination : SAPIA

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2017 sous le numéro de dépôt 10953

## **SAPIA**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2 000 euros

Siège social : Saint-Pierre Montlimart Cedex - 49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE  
Société en cours de constitution au RCS d'ANGERS

\* \* \* \* \*

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'an deux mille dix-sept,  
Le 22 novembre,  
à neuf heures.

Monsieur François FEIJOO, représentant la société CHAUSSURES ERAM, société par actions simplifiée au capital de 135 400 000 euros dont le siège social est situé à Saint-Pierre-Montlimart – 49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Associée unique de la Société SAPIA,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'adoption des statuts de la Société,
- La nomination du Président,
- La nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après lecture du projet des statuts, décide d'adopter le texte des statuts dans son intégralité.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Xavier BIOTTEAU

Né le 20 juin 1961 à BEAUPREAU (49)

Demeurant 30 allée de l'Ecusson – Saint-Pierre-Montlimart – 49111 MONTREVAULT SUR EVRE

pour une durée indéterminée.

Monsieur Xavier BIOTTEAU, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Monsieur Xavier BIOTTEAU ne percevra aucune rémunération pour l'exécution desdites fonctions, il pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 alinéa 1 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, le Président ci-dessus nommé, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.



### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique décide de nommée en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur François FEIJOO  
Né le 31 décembre 1960 à LIMOUX (11)  
Demeurant 99 Rue du Cherche Midi – 75006 PARIS

pour une durée indéterminée.

Monsieur François FEIJOO, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Monsieur François FEIJOO ne percevra aucune rémunération pour l'exécution desdites fonctions, il pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'Associée unique.

Copie certifiée conforme

Xavier BIOTTEAU





# **SAPIA**

**Société par Actions Simplifiée**

**Capital : 2 000 € Euros**

**Siège Social : Saint-Pierre-Montlimart Cedex**

**49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE**

**STATUTS CONSTITUTIFS AU 22 NOVEMBRE 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'f' followed by a horizontal line.

# SAPIA

## STATUTS

A été constituée, ce jour 22 novembre 2017, une Société par Actions Simplifiée dénommée SAPIA, par :

1. **CHAUSSURES ERAM**, Société par actions simplifiée, au capital de 135 400 000 euros, ayant son siège social à Saint-Pierre-Montlimart – 49111 MONTREVAULT SUR EVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Angers sous le numéro 775 610 306.

Représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur François FEIJOO ;

Ayant établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée et qui s'est vue attribuer en contrepartie 20 actions.

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

##### ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

##### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "**SAPIA**".

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

##### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Saint-Pierre-Montlimart Cedex, 49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.



## **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité d'importation, exportation, achat et vente en gros, demi-gros et détail sous toutes ses formes, de chaussures, d'articles chaussants, d'accessoires, de produits pour leur entretien, de semelles, de bas et chaussettes, d'articles de maroquinerie ;
- la création, l'achat, la prise à bail ou en location-gérance, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de cette nature ;
- l'achat d'immeuble en vue de leur revente éventuellement après rénovation ;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement ;

La Société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, d'apports, de fusion, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux et participations quelconques, à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement de la Société.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à ANGERS (49) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL**

### **6.1 – APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été fait apport à cette société de la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €uros)** constituant le capital social par la Société CHAUSSURES ERAM, société par actions simplifiée au capital de 135 400 000 €, ayant son siège social sis à Saint-Pierre-Montlimart – 49111 MONTREVAULT SUR EVRE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Angers sous le numéro 775 610 306.



## **6.2 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €uros)**.

Il est divisé en VINGT (20) actions d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune.

Toutes les actions formant le capital sont souscrites intégralement libérées puis réparties entre les associés en représentation de leurs apports respectifs.

## **ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursements et de retrait, de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser cette augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, excepté celles concernant la dissolution de la société et l'augmentation des engagements des associés.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

##### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

###### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, constitution de trusts, et de façon générale toute transmission.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.



## ARTICLE 11 – PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société entre associés est libre, de même que les cessions aux autres sociétés du groupe ERAM.

Par groupe ERAM, on entend l'ensemble des sociétés dans lesquelles la société ERAM, société par actions simplifiée au capital de 73 600 000 €uros dont le siège social est situé à Saint Pierre Montlimart Cedex 49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Angers sous le numéro 388 583 239, et/ou les membres de la famille BIOTTEAU, détiennent, directement ou indirectement, une participation.

2. En revanche, toute autre cession est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
3. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
  - le nombre d'actions concernées ;
  - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
  - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
5. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 4 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.



Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 12 – AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des cessions entre associés et des cessions aux autres sociétés du groupe ERAM tel que défini à l'article 11.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou l'un des Directeurs généraux aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 12 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

#### **Révocation**

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou au Conseil de surveillance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé ou tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, pourront assister le Président.

Ils seront nommés par décision collective des associés, sur proposition du Président.

Lorsqu'un directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Un directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

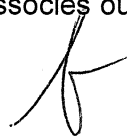
### **Rémunération**

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leur éventuel contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont confiés par la collectivité des associés, dans le respect des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou au Conseil de surveillance.



Dans tous ces domaines, chaque directeur général pourra signer tous actes et généralement faire le nécessaire au nom de la société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Désignation**

Un Conseil de Surveillance, composé de personnes physiques ou morales, associées ou non, sera nommé pour assurer le contrôle de la gestion de la Société.

Il comprend trois membres au moins et cinq membres au plus, chacun de ses membres pouvant, par ailleurs, être lié à la Société par un contrat de travail. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres du Conseil sont désignés par la Collectivité des associés.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à six ans.

### **Révocation**

Les Membres du Conseil de Surveillance sont révocables par décision collective des associés à tout moment, sans préavis ni indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération des Membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

### **Fonctionnement**

Le Conseil élit un président, personne physique ou morale, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles des membres du Conseil, ce dernier déterminant, s'il le souhaite, la rémunération du Président du Conseil.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président du Conseil est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.



Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou non un Secrétaire qui forme le bureau avec le Président du Conseil et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

Le Président du Conseil réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire. En cas de défaillance du Président du Conseil, le Conseil peut être convoqué par le plus âgé de ses membres ou par la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbalement.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou, à défaut, du plus âgé des membres du Conseil, est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut également participer aux réunions par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance.

#### Pouvoirs du Conseil

Le Conseil de Surveillance se voit reconnaître les pouvoirs suivants :

- l'approbation des budgets annuels et à long terme ;
- l'établissement du budget prévisionnel de la société qui inclut les dépenses budgétées pour chaque exercice financier ;
- modifier le budget prévisionnel annuel et/ou révisé de la société ou engager des actions pouvant avoir un impact significatif sur ledit budget prévisionnel ;
- modifier, totalement ou partiellement, la stratégie arrêtée dans le budget prévisionnel annuel ou révisé ;
- dépenser et/ou investir pour la société à des montants excédant les montants mentionnés dans les budgets annuels et/ou révisés ;
- prendre une participation ou céder une participation dans toute personne morale ;
- consolider ses comptes ou fusionner avec ou acquérir une nouvelle activité ;
- emprunter une somme à un tiers ;



- prêter ou avancer ou accorder tout crédit ;
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent être autorisés par le Conseil de Surveillance qui fixe les montants et durée maximum des garanties concernées ;
- vendre, transférer, louer, aliéner, de quelque manière que ce soit, un bien ou actif ou contrat, en dehors de ce qui est nécessaire à la gestion courante de la société ;
- embaucher ou licencier un cadre clé ;
- les décisions de cession d'immeubles par nature ou de participations de la Société doivent être soumis à l'accord préalable du Conseil ;
- le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- le Conseil de Surveillance présente, chaque année, à la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes ses observations sur le rapport du Président ;
- le Conseil se voit reconnaître les pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance dans les Sociétés Anonymes à directoire et conseil de surveillance par l' article L.225-197-1 paragraphe II du Code de commerce, ainsi que ceux dévolus au Directoire seulement en ce qui concerne les dispositions de l'article L.225-197-1 paragraphe I du Code de commerce, ou tout autre article qui viendrait s'y substituer, notamment du fait d'une modification de numérotation du Code de commerce.

En conséquence, le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président, voire le Directeur Général. Le Président dudit Conseil exerce ce contrôle et en rend compte au Conseil.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure décrite ci-dessus n'est pas applicable. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination de commissaires aux comptes est obligatoire si la société remplit les critères fixés par la Loi.

Si la Société remplit ces critères, la collectivité des associés désigne, pour une durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise sera informé de la date de tenue des assemblées générales. L'ordre du jour pourra lui être communiqué sur demande écrite adressée au Président.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par écrit au Président préalablement à l'envoi des convocations aux associés.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des comptes courants d'associés ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.



## **ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.



Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

#### **ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE**

Par exception, le Président peut choisir de consulter les associés par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée ou remise en main propre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 27 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Conseil de Surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.



2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. Les associés peuvent, par une décision collective, distribuer toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VI

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



**ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au changement de forme juridique de la société.

Fait à MONTREVAULT SUR EVRE (49)  
L'an deux mille dix-sept  
Le 22 novembre  
En trois (3) exemplaires

CHAUSSURES ERAM  
Représentée par François FEIJOO



**A T T E S T A T I O N**

-----

Nous soussignés, **CIC OUEST**, Société Anonyme au capital de 83.780.000 € dont le siège social est 2 avenue Jean-Claude Bonduelle, 44000 NANTES, inscrite au RCS de Nantes n° 855 801 072,

Représenté par Jean-Loïc BOISMARTEL  
Chargé d'Affaires Grandes Entreprises

Certifions avoir reçu en dépôt sur le compte de la Société en formation « SAPIA » dont le siège social est SAINT PIERRE MONTLIMART 49111 MONTREVAULT SUR EVRE une somme de 2000 euros (Deux mille euros).

Suivant la liste des souscripteurs ci-après :

Société Chaussures ERAM                      2 000 euros

La dite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le numéro **30047 14144 00020284802 85**.

Elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds pouvant alors être retirés, par tout mandataire de la société, sur présentation d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NANTES

Le 22 novembre 2017

**CIC Ouest**  
**Direction Grandes Entreprises**  
2, Avenue J.C Bonduelle  
**44040 NANTES CEDEX 1**  
RC Nantes 855 801 072

**SAPIA**

**S.A.S. au capital de 2 000 €**

**Siège social : Saint-Pierre-Montlimart Cedex**

**49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

| <b>SOUSCRIPTEURS</b>   | <b>Nombre<br/>d'actions<br/>souscrites</b>      | <b>Somme libérée</b> |
|------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| <b>CHAUSSURES ERAM</b> | 20                                              | 2 000 €              |
| <b>TOTAL</b>           | 20 actions<br>de 100 €<br>de valeur<br>nominale | 2 000 €              |

Certifiée conforme,  
Le 22 novembre 2017

Monsieur Xavier BIOTTEAU

